

Organisation internationale du Travail  
*Tribunal administratif*

International Labour Organization  
*Administrative Tribunal*

*Traduction du Greffe,  
seul le texte anglais fait foi.*

**M.**  
**c.**  
**FAO**

**121<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 3594**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par M<sup>me</sup> I. M. le 16 septembre 2013, la réponse de la FAO du 4 mars 2014, la réplique de la requérante du 17 avril et la duplique de la FAO du 1<sup>er</sup> août 2014;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

La requérante conteste la décision de supprimer son poste et de ne pas renouveler son contrat de durée déterminée.

La requérante est entrée au service de la FAO en juillet 2002 et a travaillé pour l'Organisation jusqu'en juin 2007 au titre de divers types de contrats temporaires. En juillet 2007, elle se vit accorder un contrat de courte durée de onze mois en qualité d'administratrice pour les opérations d'urgence, au grade P-2, au sein du Service des opérations d'urgence pour l'Asie, le Proche-Orient et l'Europe (TCES selon son sigle anglais) de la Division des opérations d'urgence et de la réhabilitation (TCE selon son sigle anglais). Ce contrat fut ultérieurement prolongé jusqu'au 28 février 2009 et fut converti, le 1<sup>er</sup> mars 2009, en contrat de durée déterminée jusqu'au 28 février 2010. En mars 2010,

il fut prolongé jusqu'au 28 février 2011. Avec effet au 1<sup>er</sup> août 2010, la requérante fut transférée avec son poste de Rome (Siège de la FAO) à Jérusalem; elle fut affectée au programme pour la Cisjordanie et la bande de Gaza (WBGs selon son sigle anglais) et son contrat fut prolongé jusqu'au 31 juillet 2011.

Lors d'une réunion qui eut lieu le 7 juin 2011, le chef du TCES informa la requérante qu'en raison des prévisions du programme WBGs et du plan de ressources humaines de la TCE pour 2012 son poste serait supprimé le 31 décembre 2011 et que seule une prolongation jusqu'à cette date lui serait offerte, ce qui lui fut confirmé par écrit le 9 juin 2011.

Par courriel du 17 juin 2011, les membres du personnel du TCES furent avisés que plusieurs postes du Siège devaient être transférés sur le terrain en raison d'ajustements dans la structure du personnel de la TCE au Siège. Le courriel en question énumérait un certain nombre de postes P-3 et P-4 dans divers lieux d'affectation, qui deviendraient vacants dans les mois qui suivraient, y compris un poste P-3 d'administrateur de programme d'urgence à Jérusalem, en Cisjordanie et dans la bande de Gaza. Les membres du personnel concernés étaient invités à exprimer leur intérêt pour un transfert à l'un quelconque des postes sur le terrain qui étaient mentionnés; le courriel indiquait également que les candidats retenus seraient sélectionnés par la direction de la TCE sur la base des exigences du poste, de leurs connaissances et de leur expérience. Un courriel fut ensuite adressé à chacun des membres du personnel de la TCE, les invitant à nouveau à exprimer leur intérêt ou à confirmer leurs préférences.

Dans l'intervalle, le 29 juin 2011, la requérante avait écrit au chef du TCES pour lui demander confirmation de ce qui lui avait été communiqué lors de la réunion du 7 juin, à savoir que son poste serait supprimé le 31 décembre 2011 et qu'un poste P-3 d'administrateur de programme d'urgence à Jérusalem, en Cisjordanie et dans la bande de Gaza serait mis au concours et éventuellement pourvu avant le 31 décembre 2011. Le chef du TCES répondit le 2 août 2011; il confirma que le poste de la requérante serait supprimé mais ajouta que

le poste P-3 d'administrateur des opérations au Siège serait transféré sur le terrain à Jérusalem.

Le 25 octobre 2011, la requérante introduisit un recours auprès du Directeur général contre la décision du 2 août 2011 de supprimer son poste et de mettre fin à son engagement auprès de la FAO le 31 décembre 2011. Suite au rejet de son recours par le Sous-directeur général le 27 décembre 2011, elle saisit le Comité de recours le 13 février 2012, lequel rendit son rapport le 11 mars 2013. Il conclut que, même si la FAO s'était conformée à son cadre juridique et à la jurisprudence pour ce qui concernait le non-renouvellement du contrat de la requérante, le manque d'engagement dont elle avait fait preuve dans la recherche d'autres solutions en vue de la réaffectation ou du transfert de la requérante ne correspondait pas à ce qui aurait été «moralelement attendu» dans ces circonstances. Le Comité conclut néanmoins que rien ne venait étayer les allégations de la requérante, en particulier celle selon laquelle elle aurait été traitée de manière discriminatoire dans la mesure où au moins quarante-quatre de ses collègues s'étaient retrouvés dans la même situation. Il recommandait donc que le recours soit rejeté. Par lettre du 17 juin 2013, le Directeur général notifia à la requérante sa décision de rejeter son recours. Telle est la décision attaquée.

La requérante demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner sa réintégration avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2012. Elle réclame des dommages-intérêts pour tort matériel en réparation de la perte de traitement et d'indemnités qu'elle a subie depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012, ainsi que des dommages-intérêts pour tort moral au motif d'une inégalité de traitement. Elle réclame également les dépens au titre tant de la procédure de recours interne que de la procédure devant le Tribunal.

La FAO fait valoir que le non-renouvellement du contrat de la requérante était légal et que celle-ci n'a donc subi aucun préjudice ayant pu découler d'un acte illégal ou irrégulier de la part de la FAO. Elle demande au Tribunal de rejeter la requête ainsi que les conclusions de la requérante dans leur intégralité.

CONSIDÈRE :

1. La requérante était employée par la FAO au titre d'un contrat de durée déterminée en qualité d'administratrice pour les opérations d'urgence, au grade P-2, au sein du Service des opérations d'urgence pour l'Asie, le Proche-Orient et l'Europe (TCES selon son sigle anglais) de la Division des opérations d'urgence et de la réhabilitation (TCE selon son sigle anglais). Avec effet au 1<sup>er</sup> août 2010, la requérante fut transférée avec son poste de Rome (Siège de la FAO) à Jérusalem et fut affectée au programme pour la Cisjordanie et la bande de Gaza (WBGS selon son sigle anglais).

2. Le 7 juin 2011, le chef du TCES informa la requérante verbalement qu'en raison de la réduction prévue des fonds alloués et par conséquent de la nécessité de restructurer la TCE, une dernière prolongation de contrat lui serait offerte pour la période allant du 1<sup>er</sup> août au 31 décembre 2011, date à laquelle son poste serait supprimé. Il lui confirma, dans un courriel daté du 2 août 2011, que son poste serait supprimé avec effet au 31 décembre 2011, en précisant que le poste P-3 d'administrateur des opérations au Siège serait transféré sur le terrain à Jérusalem.

3. Le 25 octobre 2011, la requérante contesta devant le Directeur général la décision de supprimer son poste et de ne pas prolonger son contrat au-delà du 31 décembre 2011. Le 27 décembre 2011, au nom du Directeur général, le Sous-directeur général rejeta son recours, lui rappelant les raisons de la suppression de son poste et du non-renouvellement de son contrat, lesquelles lui avaient été fournies par le chef du TCES lors de la réunion susmentionnée et dans le courriel qui avait suivi. Le 13 février 2013, la requérante saisit le Comité de recours qui, dans son rapport daté du 11 mars 2013, recommanda au Directeur général de rejeter le recours. Par lettre du 17 juin 2013, elle fut informée que, le Directeur général ayant fait sienne la recommandation du Comité, il avait rejeté son recours. Telle est la décision attaquée.

4. Dans sa requête, la requérante avance les arguments suivants :

- a) elle s'est vu refuser la possibilité de se porter candidate à un autre poste et n'a pas été mise sur un pied d'égalité avec ses collègues dans la mesure où elle était la seule administratrice pour les opérations d'urgence dont le contrat expirait en 2011 qui n'avait pas été invitée à demander un transfert; contrairement aux administrateurs pour les opérations d'urgence en poste à Rome et à la Jamaïque, qui étaient au bénéfice d'un contrat identique au sien, elle n'avait pas été invitée à exprimer son intérêt pour l'un quelconque des postes vacants sur le terrain;
- b) aucun des vingt-sept autres fonctionnaires recrutés sur le plan international et en poste sur le terrain, dont l'engagement a pris fin en 2011, n'occupait un poste d'administrateur pour les opérations d'urgence en charge de la gestion de groupes de projets;
- c) son transfert de Rome à Jérusalem en 2010 ne justifiait pas qu'elle soit privée de la possibilité de demander une réaffectation à l'instar de ses collègues restés à Rome;
- d) la suppression de son poste et son remplacement par un poste P-3 était arbitraire. La nécessité invoquée par la FAO de réorganiser les opérations au sein du programme WBGS n'était qu'un prétexte puisque les deux premières personnes dont la candidature avait été retenue pour le poste P-3 à Jérusalem l'ont refusé et que la troisième personne, finalement retenue pour le poste, ne remplissait pas les critères de sélection minimums étant donné qu'elle n'avait jamais fait partie auparavant du Bureau du Moyen-Orient et n'avait aucune connaissance du programme WBGS ou de la langue arabe; et
- e) la FAO n'a pas fourni de raison valable pour justifier sa décision de supprimer son poste et de lui refuser la possibilité d'être réaffectée.

5. La FAO soutient que le poste P-2 de la requérante a été supprimé et que le poste P-3 d'administrateur des opérations au Siège

a été transféré sur le terrain à Jérusalem dans le cadre d'une restructuration de la TCE, née de la nécessité de renforcer les bureaux sur le terrain et de faire face à la baisse prévue des budgets alloués à la TCE pour 2012. Elle souligne que les décisions de restructuration relèvent de son pouvoir discrétionnaire sur lequel le Tribunal n'exerce qu'un contrôle limité. Elle affirme que la requérante n'a subi aucune discrimination et que tous les membres du personnel basés sur le terrain affectés à des postes relevant de projets étaient traités sur un pied d'égalité. Elle affirme également qu'aucun administrateur des opérations sur le terrain n'avait été invité à exprimer son intérêt pour une réaffectation ou à demander un transfert, à la seule exception de l'administrateur pour les opérations d'urgence en poste à la Jamaïque qui avait été invité à le faire par erreur. La FAO considère que le processus de réaffectation a été valablement limité au personnel en poste au Siège.

6. Le Tribunal admet que la suppression du poste de la requérante, qui a été décidée par la FAO dans le cadre de la restructuration née de la nécessité de renforcer les bureaux sur le terrain et de faire face aux difficultés liées à la baisse prévue des budgets alloués pour 2012, relevait de son pouvoir discrétionnaire. Dans un mémorandum du 1<sup>er</sup> juillet 2011, la FAO a apporté des éclaircissements sur son projet de restructuration concernant, entre autres, la TCE, indiquant que les changements incluraient notamment «le transfert sur le terrain de postes P avec modification des attributions correspondantes (11)»<sup>\*</sup> et «la suppression des postes P non vacants (5)»<sup>\*</sup>. Comme indiqué ci-dessus, la requérante a été informée pour la première fois de la suppression de son poste lors de l'entretien du 7 juin 2011, suppression qui lui a été confirmée par écrit le 9 juin 2011. Le Tribunal considère dès lors que la requérante a été informée en temps utile que son poste serait supprimé le 31 décembre 2011 du fait de la restructuration et, à la lumière de ce qui précède, il en conclut que la FAO a valablement motivé sa décision de supprimer le poste de la requérante.

---

<sup>\*</sup> Traduction du greffe.

7. L'argument invoqué par la requérante selon lequel l'administrateur des opérations de grade P-3 dont la candidature a été retenue pour le poste au sein du programme WBSG avait été choisi au hasard et ne disposait pas des compétences requises n'a pas lieu d'être dans la mesure où la requérante ne pouvait pas s'attendre à être reclassée à un poste de grade P-3 et n'était donc pas concernée par l'issue du processus de réaffectation. Quoi qu'il en soit, ses allégations à cet égard n'ont pas été prouvées.

8. Le Tribunal estime néanmoins que la requête est fondée dans la mesure où la requérante invoque une inégalité de traitement dans le processus de réaffectation et, par conséquent, l'illégalité de la décision de ne pas renouveler son contrat. Le Tribunal considère que le fait que les collègues de la requérante qui étaient en poste au Siège à Rome et occupaient des postes relevant de projets au titre de contrats comportant essentiellement les mêmes attributions que les siennes avaient été invités à demander leur transfert sur le terrain, contrairement à elle, démontre un manque de transparence et n'apparaît ni justifié ni logique. La FAO souligne que la requérante était dans une situation différente de celle des fonctionnaires du Siège car leurs postes devaient être transférés sur le terrain ou supprimés, et elle affirme que cette différence nécessitait un traitement différent. Cet argument, qui semble être l'unique raison fournie pour justifier le refus d'inviter la requérante à demander un transfert, n'est pas convaincant. La différence de situation décrite plus haut ne peut être considérée comme une différence significative justifiant la différence de traitement contestée (voir le jugement 2313, au considérant 5).

9. Le Tribunal relève que la requérante a été transférée avec son poste de Rome à Jérusalem avec effet au 1<sup>er</sup> août 2010 alors que le processus de restructuration avait déjà commencé (comme cela ressort d'un mémorandum daté du 1<sup>er</sup> juillet 2011, joint par la FAO à sa réponse, selon lequel, «[d]ans le cadre du processus de réforme engagé au sein de l'Organisation, [la coopération technique] a entamé, dès

2010, un processus de réorganisation et de restructuration»<sup>\*</sup>). On peut en conclure que le transfert de la requérante à Jérusalem s'inscrivait déjà dans le cadre de la politique de décentralisation qui mettait en œuvre le processus de restructuration.

10. Le Tribunal fait observer que les administrateurs pour les opérations d'urgence en poste à Rome ont reçu, par courriel du 17 juin 2011, une liste des postes vacants sur le terrain de grades P-3 et P-4 auxquels ils pouvaient se porter candidats. Cette liste a par la suite été modifiée pour inclure également quatre postes de grade P-2 et envoyée à chaque membre du personnel par courriel. L'invitation à demander un transfert n'a été transmise qu'au personnel en poste à Rome (puis, par la suite, également à un administrateur pour les opérations d'urgence de grade P-2 en poste à la Jamaïque). Concernant cet argument soulevé par la requérante, le Comité de recours a estimé que le courriel envoyé à cet administrateur en poste à la Jamaïque faisait «clairement référence au lieu d'affectation actuel du fonctionnaire sur le terrain»<sup>\*</sup> et que «l'invitation qui avait été faite à cet administrateur pour les opérations d'urgence de grade P-2 n'était manifestement pas une erreur»<sup>\*</sup>. Il convient d'ajouter que cette invitation à demander un transfert lui a été envoyée par un courriel daté du 31 octobre 2011, soit plus de quatre mois après celle envoyée à l'ensemble des administrateurs en poste à Rome. Ce calendrier confirme que la FAO avait expressément et intentionnellement décidé d'étendre l'invitation à l'administrateur pour les opérations d'urgence en poste à la Jamaïque, laquelle ne peut dès lors être considérée comme ayant été faite par erreur. Le Tribunal conclut que le fait que la requérante était en poste sur le terrain ne la plaçait pas dans une situation différente de celle des administrateurs pour les opérations d'urgence en poste à Rome justifiant un traitement différent et qu'en ne l'invitant pas à demander un transfert la FAO a dès lors violé le principe d'égalité de traitement.

11. Il en résulte que la FAO ne pouvait décider de ne pas renouveler le contrat de la requérante sans lui offrir la même possibilité

---

<sup>\*</sup> Traduction du greffe.

que celle qui avait été offerte aux administrateurs en poste à Rome et à la Jamaïque, à savoir de demander, par la voie interne, un transfert à un autre poste de même grade sur le terrain. En conséquence, la décision de ne pas renouveler son contrat a été prise en violation du principe d'égalité de traitement.

12. La requérante ne saurait prétendre à la réintégration ni au versement de dommages-intérêts pour tort matériel au motif que son contrat aurait dû être renouvelé, dès lors qu'un contrat à durée déterminée ne confère aucun droit au renouvellement. Il convient de noter que, même si la requérante avait été autorisée à demander un transfert, rien ne garantit qu'elle l'aurait obtenu et que son contrat aurait été renouvelé. Toutefois, le Tribunal reconnaît qu'elle a été privée d'une chance appréciable de voir la question du renouvellement de son contrat examinée en bonne et due forme sur la base de la décision concernant sa candidature à un poste de grade P-2 sur le terrain. En conséquence, la requérante a droit à des dommages-intérêts pour tort matériel en réparation du fait qu'elle a été privée d'une chance de voir son contrat renouvelé (voir les jugements 2678, aux considérants 16 et 17, et 2873, au considérant 10). Tenant compte du fait que la requérante travaille depuis mars 2012 au Siège de la FAO à Rome en qualité de consultante, le Tribunal fixe le montant des dommages-intérêts pour tort matériel à 10 000 euros. De plus, la FAO devra verser à la requérante des dommages-intérêts pour tort moral en raison de l'inégalité de traitement dont elle a fait l'objet et qui a porté atteinte à sa dignité et à sa réputation; le Tribunal fixe le montant des dommages-intérêts pour tort moral à 12 000 euros. La requérante obtenant partiellement gain de cause, elle a droit aux dépens, que le Tribunal fixe à 800 euros.

Par ces motifs,

**DÉCIDE :**

1. La FAO versera à la requérante une indemnité de 10 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort matériel.

2. Elle lui versera une indemnité de 12 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral.
3. Elle lui versera également la somme de 800 euros à titre de dépens.
4. Toutes autres conclusions sont rejetées.

Ainsi jugé, le 20 octobre 2015, par M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président du Tribunal, M. Michael F. Moore, Juge, et Sir Hugh A. Rawlins, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2016.

*(Signé)*

GIUSEPPE BARBAGALLO   MICHAEL F. MOORE   HUGH A. RAWLINS

DRAŽEN PETROVIĆ